Arrêt notifié le 22.9. [illegible] aux parties
[illegible] le [illegible] au [illegible] Goussanou Pantaléon

HGA/AT

N°17 du Repertoire

N°67-6/CA du Greffe

ARRET DU 8 JUIN 1971

SOKENOU Hounsa
c/
Décision Administrative

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

LA COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu la requête en date du 1er Février 1966, enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 3 Février 1966 sous le numéro 11/GCS par laquelle le sieur Hounsa SOKENOU, demeurant à Sodjatimè Akpakpa Cotonou, sollicite de la Cour, l'annulation du permis dh'abiter n°1106 délivré le 29 Août 1963 au sieur Pantaléon GOUSSANOU par les moyens qu'il a hérité de son père SOKENOU un vaste terrain sis à Sodjatimè; que les travaux d'urbanisme e de lotissement lui firent perdre la quasi-totalité de cette terre à l'exception d'une parcelle "E" du lot 1? du lotissement d'Akpakpa qu'il clôtura tout en y construisant une case; qu'avant d'y exécuter ses installations, il essaya d'obtenir de la Mairie de Cotonou le permis d'occuper afférent à ce lot mais qu'un certain commis du nom de JOHNSON lui aurait affirmé que sa demande était prématurée; qu'il s'aperçut par la suite que Pantaléon GOUSSANOU avait obtenu un permis sur sa parcelle, qu'il y a eu :

1°/- violation des décrets n°55-580 et 55 581 du 20 Mai 1955;

2°/- manoeuvres frauduleuses de GOUSSANOU qui son à la base de la délivrance du permis d'occup

Vu le mémoire en replique du 27 Mai 1968 par lequ le défendeur Pantaléon GOUSSANOU déclare qu'il a acqui une parcelle a Sodjatimè en 1960, qu'après les travaux de lotissement de cette zône, il fut recasé sur la par celle "E" du lot n°139, qu'un permis d'habiter lui fut délivré en conséquence en 1963, mais que deux mois apr alors que le terrain litigieux était resté nu jusque l Hounsa s'érigeant en propriétaire, le clôtura de branches de palmiers, que c'est dans ces conditions qu'il sollicita en 1964 du Tribunal de l'Instance de Cotonou l'expulsion de cet occupant sans titre;

Vu la réponse à une demande d'avis de la Cour, par lettres des 30 Avril 1968 et 13 Janvier 1969, dans laqu le le Préfet de l'Atlantique observe que :

"Monsieur Pantaléon avait acquis en 1963 une parcelle de terrain sise à Sodjatimè; qu'à la suite du lotissement il a été frappé par l'alignement et s'est trvé de ce fait régulièrement recasé sur la parcelle "E" du lot n°139 d'Akpakpa par la Commission de recasement"

...../..

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi n°65-35 du 7 Octobre 1965 portant organisatio. de la Cour Suprême, en son article 65;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant compos: tion, organisation, fonctionnement et attributions de la Co Suprême;

Vu la loi n°60-20 du 13 Juillet 1960 fixant le régime d permis d'habiter au Dahomey, ensemble le décret n°64-276/PC, MFAEP/EFT du 2 Décembre 1964;

Ouï à l'audience publique du Mardi huit Juin mil neuf c soixante onze, Monsieur le Conseiller FOURN en son rapport;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la recevabilité du recours du sieur Hounsa SOKENOU -

Considérant que contrairement aux dispositions de l'arti cle 90 de la loi n°61-42 organisant la Cour Suprême en date du 18 Octobre 1961, l'article 65 en son alinéa 2, de la loi n°65-35 portant organisation de la Cour Suprême en date du 7 Octobre 1965 rend obligatoire le recours préalable avant de se pourvoir contre une décision individuelle devant la Chambre Administrative;

Considérant que le recours contentieux du sieur SOKENOU date du 1er Février 1966, qu'il a donc été introduit sous l' empire de la loi n°65-35 du 7 Octobre 1965;

Que le recours préalable fait défaut; que "lorsqu'un texte rend obligatoire le recours administratif préalable, le juge doit déclarer irrecevable le recours porté devant lu tant que le recours administratif n'a pas été exercé", qu'il faut ajouter que le ferait-il actuellement que le sieur SOKENOU n'en serait pas moins forclos;

Que dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner le recou au fond, il y a lieu de le déclarer irrecevable en la forme;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

ARTICLE 1er:- Le recours du sieur HOUNSA SOKENOU est rejeté en la forme.

ARTICLE 2:- Les frais sont mis à la charge du requérant

ARTICLE 3:- Notification du présent arrêt sera faite aux sieurs Hounsa SOKENOU, Pantaléon GOUSSANOU et au Préfet de l'Atlantique.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême;

PRESIDENT

Corneille BOUSSARI et Gaston FOURN;

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du Mardi huit Juin mil neuf cent soixante onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

Grégoire GBENOU;

PROCUREUR GENER

Et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA;

GREFFIER EN CHE

Et ont signé

Le Président, Le Rapporteur, Le Greffier en che.

C. AINANDOU G. FOURN H. GERO AMOUSSOUGA